Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 27 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0080
Société SIVALBP à Thônes.
Arrêté complémentaire relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations, à la modification de prescriptions et à la mise à jour des activités

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières ;

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatifs à la constitution des garanties financières, ainsi que son article R.181-45 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.2568 du 5 septembre 2007 autorisant la société SIVALBP à exploiter une usine de fabrication de lames en bois sur la commune de Thônes ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

VU le porter à connaissance du 7 décembre 2018 de la société SIVALBP déclarant auprès du préfet les modifications intervenues sur ses installations et demandant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée le 15 février 2019 par la société SIVALBP ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2019;

VU les observations de la société SIVALBP formulées par courriel en date du 21 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le classement de l'établissement au vu de la déclaration de modification du 7 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être apporté une réponse à certaine des demandes de modification de prescription tout en prévenant les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant retenu par l'inspection des installations classées pour les garanties financières est inférieur à 100 000 € TTC ;

CONSIDÉRANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets sur le site, que ce point ne figure pas parmi les prescriptions applicables à l'établissement et qu'il convient par conséquent de le prendre en compte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Mise à jour des activités :

Les articles 1.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2568 du 5 septembre 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« **ARTICLE 1.2***

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- *un bâtiment de fabrication abritant notamment une ligne d'usinage/triage/aboutage, une ligne de profilage, une ligne d'aspersion de produit de traitement du bois, une ligne de finition, un stockage de bois sec (volume : 6000 m³), un magasin de stockage de produits de finition aqueux (volume : 5000 kg) et un stockage de produits finis,*
- *un système d'aspiration des copeaux refoulant ceux-ci vers 2 silos (volume unitaire 950 m³) alimentant une chaudière ,*
- *un broyeur à bois de puissance 110 kW alimentant les silos,*
- *une chaudière utilisant comme combustible des copeaux de bois, d'une puissance de 4 800 kW,*
- *un bâtiment de stockage de bois vert, contenant 3 000 m³, situé au sud du site,*
- *un bâtiment distinct du bâtiment de fabrication refermant une étuve et un séchoir,*
- *un bâtiment distinct du bâtiment de fabrication abritant une installation de traitement du bois chauffé à haute température,*

ARTICLE 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2940 2. a)	Application de vernis, colles, etc sur support quelconque (bois,...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kilogrammes/jour.	Encollage : 25 kg/j Lasure : 254 kg/j (après application d'un coefficient de 0,5, produits ne contenant pas de liquides inflammables)	A
2410 a)	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	500 kW	E
2915 1.a)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 litres.	16 000 litres de fluide point éclair 220 °C température 280 °C	A
1532 3	Dépôts de bois, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égale à 20 000 m^3.	Bois sec : 6 000 m^3 Bois vert : 3 000 m^3	D
2260 2.	Broyage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyeur de 110 kW	D
2910 A. 2)	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse , si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière de 4,8 MW	D
2415 2	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	1 000 l	D

Article 2 - Substances et produits chimiques :

Les règles suivantes sont applicables à l'utilisation des substances et produits chimiques au sein de l'usine SIVALBP de Thônes.

Article 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

2.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 2.2 : Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement :

2.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assurera que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tiendra l'argumentaire correspondant à la disposition de l'inspection.

2.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établira et mettra à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tiendra cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.
L'exploitant précisera alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

2.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recensera les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement sera mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.
Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

2.2.5 – Substances à impact sur la couche d'ozone

L'exploitant informera l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.
S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tiendra la liste à la disposition de l'inspection.

Article 3 - Modification de prescriptions relatives aux rejets atmosphériques liés à l'application de colles et de lasures :

Article 3.1 : Conditions de rejet
Les articles 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2568 du 5 septembre 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 8.2 : Application de colle

La colle en cours d'utilisation sera stockée en conteneur sur rétention à proximité de l'encolleuse. La quantité présente sera limitée à 500 kg de chaque catégorie. Les quantités plus importantes seront stockées dans un bâtiment de stockage séparé dans l'atelier.

La quantité de colle mélamine consommée chaque jour devra rester inférieure à 100 kg par jour. Les flux horaires de solvants et de formaldéhyde issu des colles et rejeté à l'atmosphère devra rester inférieur à 100 grammes par heure pour chacun des deux paramètres.

Article 8.3 : Application de lasure et produit de traitement du bois

L'application de lasure sera réalisée dans la ligne de finition. Les produits utilisés seront à base aqueuse. La quantité de solvant rejetée à l'atmosphère sera limitée à 500 kg par an.

Les quantités stockées dans l'atelier seront limitées à 500 litres de lasure. Les quantités plus importantes seront stockées dans un bâtiment de stockage extérieur au bâtiment de production. »

Article 3.2 : Surveillance des rejets

L'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2568 du 5 septembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***3.4.1 - Contrôles périodiques***

L'exploitant fera réaliser par un laboratoire qualifié des analyses des rejets des effluents atmosphériques suivants portant sur les paramètres indiqués :

- *rejets de l'application et du séchage de la finition : contrôle triennal des paramètres débit, COV,*
- *rejet de l'extraction du bâtiment ou est réalisée l'application de colle : contrôle annuel des paramètres débit, COV, teneur en formaldéhyde.*

Le compte rendu de ces mesures sera adressé à l'inspecteur des installations classées dès qu'il sera en possession de l'exploitant. La fréquence entre deux analyses du rejet du bâtiment de l'application de colle pourra être portée à trois ans après trois résultats d'analyses annuelles consécutifs confirmant le respect des dispositions des articles 8.2 et 8.3. »

Article 3.3 : Valeur limite des rejets atmosphériques de la chaudière

L'article 13.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2568 du 5 septembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le débit des gaz de combustion sera exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration seront exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume.

Oxydes de soufre en équivalent SO_2 : inférieurs à 225 mg/Nm^3 ; concentration ramenée à 200 mg/Nm^3 à partir du 1er janvier 2030
Oxydes d'azote en équivalent NO_2 : inférieurs à 750 mg/Nm^3 ; concentration ramenée à 650 mg/Nm^3 à partir du 1er janvier 2030
Poussières : inférieures à 50 mg/Nm^3
Monoxyde de carbone (exprimé en CO) : inférieur à 250 mg/Nm^3
Composés organiques volatils (exprimé en équivalent CH4) : inférieurs à 50 mg/Nm^3.
Dioxines et furanes : inférieurs à 0,1 ng/Nm^3 »

Article 4 - Modification des prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant la chaufferie :

Les articles 10.1 et 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2568 du 5 septembre 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ***Article 10.1 - Voisinage des installations***

Les installations ne devront pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne devront pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Aucune nouvelle construction ne sera édifiée dans un rayon de 20 m autour des parois extérieures du bâtiment de la chaufferie. Il en sera de même pour tout stockage de bois et matières combustibles.

Article 10.2. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant la chaufferie devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *matériaux de classe A2 s1 d0 (ou M0) (incombustibles),*
- *couverture incombustible.*

Les parois du local de la chaufferie seront situées à plus de 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. Dans le cas contraire, les dispositions constructives complémentaires suivantes seront mises en œuvre :

- *parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),*
- *portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure), et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- *porte donnant vers l'extérieur REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) au moins,*

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où seront utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion seront conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères...). »

Il est ajouté un article 12.3 à l'arrêté préfectoral n° 2007.2568 du 5 septembre 2007 ainsi libellé :

« Article 12.3 – Détection incendie

Le bâtiment de la chaufferie sera équipé d'une détection incendie. »

Article 5 - Modification des prescriptions relatives aux moyens de protection incendie :

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007.2568 du 5 septembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- *d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc),*
- *d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,*
- *d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ; les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles,*

- *de 2 poteaux d'incendie sur la voie publique de la ZAC à une distance maximale de 100 mètres des entrées de l'usine. Les poteaux devront être de type normalisé de 10 mm assurant individuellement un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. L'ensemble des poteaux précités devra être capable d'assurer un débit simultané minimum de 156 m³ /h sous une pression dynamique de 1 bar,*
- *d'une réserve d'eau d'incendie aménagée dans le bassin de régulation des eaux pluviales cité à l'article 2.4.1 (bassin n°3), d'un volume de 708 m³. Ce bassin devra satisfaire aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à l'aménagement des points d'eau.*
- *d'une réserve d'eau d'incendie aménagée dans le bassin de stockage n°2, d'un volume de 750 m³. Ce bassin devra satisfaire aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à l'aménagement des points d'eau. »*

Article 6 - Garanties financières :

Article 6.1 : Installations concernées

Pour son établissement situé en zone industrielle des Périades à Thônes, la société SIVALBP est concernée par la réglementation prescrivant des garanties financières en vue de la mise en sécurité de ses installations situées à l'adresse sus-mentionnée pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique
2940.2.a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc. sur support quelconque (métal, plastique,), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, ...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour

Article 6.2 : Montant des garanties financières

En application de l'article R.516-1 susvisé du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société SIVALBP dans la mesure où le montant calculé des garanties financières, évalué à 57 152,94 euros TTC, est inférieur à 100 000 euros TTC.

Article 6.3 : Hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets présents sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Ces quantités, figurant dans le tableau ci-après, ne devront pas être dépassées.

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD Déchets non dangereux : DND
Solvants usagés	0,2	DD
Peinture	37	DD
Emballages souillés	21,5	DD

Article 6.4 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 6.5 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au préfet à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution éventuelle de garanties financières.

Article 7 – Recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante:www.telerecours.fr :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 8 - Information

En vue de l'information des tiers :

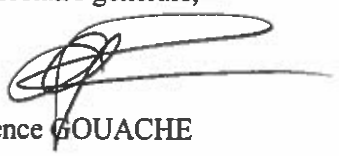
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Thônes ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Thônes.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE